

CONVENTION COLLECTIVE DE L'ECONOMIE FORESTIERE VAUDOISE

entre

L'Association Romande des Entrepreneurs Forestiers (AREF)

L'Association Vaudoise du Personnel Forestier (AVPF)

La Forestière

et

SYNA syndicat interprofessionnel

SSP syndicat des services publics

(1.1.2022)

Le terme «salarié» est utilisé uniquement au masculin dans le présent document. Sauf mention contraire, toutes les dispositions s'appliquent uniformément aux femmes et aux hommes.

Préambule

Les parties contractantes sont convaincues de pouvoir accomplir le mieux possible les tâches à venir dans la branche forestière en les abordant ensemble et dans un véritable esprit de partenariat. Un climat de compréhension et de confiance doit présider aux rapports de travail, à la fois pour assurer l'efficacité de la branche et des entreprises et pour satisfaire aux aspirations légitimes des salariés.

Les parties soussignées concluent la présente convention en vue de promouvoir une collaboration durable entre les employeurs et les salariés.

Paix du travail

Les parties s'engagent en toute situation à privilégier la voie du dialogue et du partenariat social à toute mesure coercitive durant toute la durée de la présente CCT.

I. CHAMP D'APPLICATION

La présente convention collective de travail (CCT) s'applique à tous les employeurs (entreprises et secteurs d'entreprises) qui exécutent des travaux forestiers dans le canton de Vaud, ainsi qu'aux salariés occupés auprès de ces employeurs, à l'exception des apprentis et du personnel administratif.

II. DROITS ET DEVOIRS

Art. 1 Conclusion du contrat

Avec le contrat d'engagement, l'employeur remet au salarié un exemplaire de la CCT et du cahier des charges lié à sa fonction. Il précise au salarié les conditions de couverture LPP et remet le règlement de la caisse de pension. *L'affiliation suit les règles de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.* Il remet également les informations relatives à l'assurance perte de gain maladie.

Art. 2 Contrat d'engagement

Art. 2.1 L'engagement du salarié est conclu sous la forme d'un contrat écrit.

Art. 2.2 Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.
Le temps d'essai est de trois mois pour les contrats à durée indéterminée.

Art. 2.3 Le contrat mentionne notamment:

- la fonction et le lieu de rattachement de l'entreprise auxquels le salarié est engagé;
- le taux d'activité;
- le montant du salaire à l'engagement;
- la date de l'entrée en fonction;
- la référence à la catégorie de salaire;
- la durée du droit aux vacances;
- la durée du temps d'essai;
- l'affiliation à la Prévoyance professionnelle.

Art. 2.3 bis Le travail sur appel est prohibé.

Art. 2.4 D'entente entre les deux parties, toute modification du contrat de travail fait l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant au contrat. Sauf accord entre les parties, les délais prévus à l'article 24.2 sont respectés.

Art. 3 Examen médical

L'engagement peut être subordonné au résultat d'un examen médical ordonné par l'employeur. Le coût de cet examen est pris en charge par l'employeur.

Art. 4 Protection de la santé et de la personnalité du salarié

Art. 4.1 *L'employeur, en collaboration avec son personnel, prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et psychique du salarié selon les dispositions de l'art. 328 du Code des obligations (CO), de l'art. 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de l'art. 6 de la loi sur le travail (LTr).*

Art. 4.2 L'employeur met à disposition des salariés les équipements de protection individuels selon les dispositions légales et selon les modalités prévues à l'article 23.